

A R R E S T  
D E L A  
COUR DES MONNOYES.

QUI déclare les faïsses de menus Ouvrages d'or , faites sur Christophle Gueraud , Isaac-Antoine Lemoine , & Dominique Brochet Marchands de Condrieu , bonnes & valables , attendû que lesdits Ouvrages n'étoient pas au titre , ni marqués d'aucun poinçon de Jurande , ou de maison commune ; Ordonne la confiscation d'iceux en faveur de la Communauté des Orfèvres de Lyon ; Condamne solidairement les nommés Faniere & Perriere Maitres Orfèvres de Vienne , qui ont fabriqué ces Ouvrages , en l'amende de cinquante livres ; Et ordonne l'exécution des Arrêts de Règlements du Conseil , Edits , Déclarations de SA MAJESTÉ , & Arrêts de la Cour concernant les Maitres Orfèvres & les Marchands Merciers , Jouailliers , au sujet des fabrications , ventes , & achats des Ouvrages d'Orfèvrerie.

*Du 2. Décembre 1750.*



A LYON,  
De l'Imprimerie de JEAN-DENIS JUTTET, rue Gaudinière.

---

M. D C C L



# ARRÊT DE LA COUR DES MONNOYES.

*QUI déclare les saisies de menus Ouvrages d'or, faites sur Christophe Gueraud, Isaac-Antoine Lemoine, & Dominique Brochet Marchands de Condrieu, bonnes & valables, attendu que lesdits Ouvrages n'étoient pas au titre, ni marqués d'aucun poinçon de Jurande, ou de maison commune; Ordonne la confiscation d'iceux en faveur de la Communauté des Orfèvres de Lyon; Condamne solidairement les nommés Faniere & Perriere Maîtres Orfèvres de Vienne, qui ont fabriqué ces Ouvrages, en l'amende de Cinquante livres; Et ordonne l'exécution des Arrêts de Règlements du Conseil, Edits, Déclarations de SA MAJESTÉ & Arrêts de la Cour concernant les Maîtres Orfèvres & les Marchands Merciers Joüailliers, au sujet des fabrications, ventes, & achats des Ouvrages d'Orfèverie.*

Du 2. Décembre 1750.

*Extrait des Régistres de la Cour des Monnoyes.*



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE & de Navarre: au premier Huissier de notre Cour des Monnoyes, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis; SAVOIR FAISONS, Qu'entre Louis Jarrin, Michel-Albert Villars, Jean-Marie Blanchon, & Pierre Rozier, Jurés-Gardes en charge de la Communauté des Marchands & Maîtres Orfèvres de la Ville de Lyon, Demandeurs aux fins

de leur Procès Verbal de saisie, <sup>4</sup> dressé par Me. Labory Greffier de la Cour, commis par icelle, assisté de Dominique Arnaud Huissier, Requête, Arrêt, & Exploit d'assignation des 23. & 30. Janvier & 7. Février derniers, à ce qu'il fût procédé à la vérification des ouvrages d'or saisis sur Christophle Gueraud, Isaac-Antoine Lemoine, & Dominique Brochet Marchands à Condrieu; à l'effet de quoi les dépositaires desdits effets seroient contraints par corps à les remettre au Greffe de la Cour; quoi faisant déchargés, que les ouvrages saisis seroient confisqués au profit de leur Communauté; lesdits Gueraud, Lemoine, & Brochet condamnés aux amendes par eux encouruës de la somme de 3000. livres, & 500. livres d'autre part, au paiement desquelles ils seroient contraints par les voyes de droit, même par corps chacun en ce qui les concerne, & qu'ils seroient condamnés aux frais du transport, séjour & retour du Greffier de la Cour, de l'Huissier, & des Jurés-Gardes, & aux dépens de l'instance; & que défenses leur seroient faites de récidiver sous plus grande peine, d'une part; Et lesdits Gueraud, Lemoine, & Brochet défendeurs d'autre; Et entre lesd. Gueraud, Lemoine, & Brochet demandeurs suivant leur Requête; Commission & Exploit d'assignation des 13. & 16. Février dernier, à ce que les sieurs Faniere & Perriere Maitres Orfèvres à Vienne en Dauphiné, eussent à assister à l'essai que prétendoient faire faire les Jurés-Gardes, & que dans le cas où les choses saisies seroient sujettes à contravention, l'amende seroit prononcée contre lesdits Faniere, & Perriere, comme seuls auteurs de la contravention, chacun en ce qui les concerne, & qu'ils seroient condamnés, & contraints par corps à rendre & payer à Gueraud, Lemoine, & Brochet, la valeur des bagues & croix saisies, sur le même pied qu'ils les ont vendues, comme marchandises fabriquées dans toutes les règles prescrites, & en tous les dépens, dommages & intérêts envers toutes les parties; subsidiairement qu'ils seroient en outre condamnés de les acquiter & garantir des condamnations qui pourroient intervenir contre eux avec dépens actifs & passifs, & de garantie, d'une part; & lesd. Faniere & Perriere défendeurs, d'autre part; Et entre lesd. Faniere & Perriere demandeurs, aux fins de leur Requête signifiée le 23. Mars dernier, à ce qu'ils fussent renvoyés des fins & conclusions contre eux prises par Gueraud, Lemoine, & Brochet, lesquels seroient condamnés aux dépens, chacun en ce qui les concerne, d'une part; & lesd. Gueraud, Lemoine, & Bro-

5

chet défendeurs, d'autre; sans que les qualités puissent nuire; ni préjudicier aux Parties: Après que GERSON Procureur des Jurés-Gardes; JOLICLERC Avocat desd. Gueraud, Lemoine, & Brochet; DELORME Avocat desd. Faniere & Perriere ont été ouïs; ensemble Me. AULAS DE MOLAIZE, pour le Procureur Général, & que par notre dite Cour; il a été ordonné qu'il en seroit délibéré: NOTRE DITE COUR, vuïdant le délibéré, a Ordonné & ordonne, que sur la contravention résultante de ce que les Parties de Joliclerc exposoient en vente les bagues & croix d'or dont il s'agit, les Parties sont mises hors de Cour; & faisant droit sur les contraventions résultantes de la défectuosité du titre & du défaut du poinçon de Jurande desd. ouvrages, a déclaré & déclare la saisie des ouvrages d'or, faites sur les Parties de Joliclerc bonne & valable; Ordonne en conséquence, que lesd. ouvrages sont confisqués au profit de la Communauté des Maîtres Orfèvres de cette Ville, lesquels seront portés par le Greffier plunitif de la Cour au bureau du change de l'Hôtel de la Monnoye de cette ville, pour y être fondus & la valeur qui en proviendra remise aux Parties de Gerson; & pour les contraventions commises par les Parties de Delorme, les condamne solidairement en l'amende de cinquante livres, & en outre condamne tant lesd. Parties de Delorme, que celles de Joliclerc en tous les dépens, chacune en ce qui les concerne envers lesd. Parties de Gerson, dans lesquels entreront les frais du Procès-verbal de saisie, transport, séjour & retour du Greffier de l'Huissier & des Jurés Gardes Orfèvres: Et rendant droit sur le recours demandé par les Parties de Joliclerc contre celles de Delorme; condamne les Parties de Delorme à rendre & rembourser aux Parties de Joliclerc la valeur desdits éfets sur le pied qu'elles les ont achetés, condamne les Parties de Delorme aux trois quarts des dépens envers celles de Joliclerc, l'autre quart compensé; comm'aussi à acquiter & garantir les Parties de Joliclerc des trois quarts des dépens auxquels elles sont condamnées envers les Parties de Gerson, l'autre quart demeurant à la charge des Parties de Joliclerc, sans répétition; & faisant droit sur les conclusions des Gens du Roy, enjoint aux Parties de Delorme de se conformer à l'avenir aux Ordonnances & Règlements concernant le titre fixé pour les menus ouvrages d'or sous les peines portées par lesd. Ordonnances & Règlements, leur fait défenses de vendre & débiter aucuns ouvrages d'or ou d'argent qu'ils n'ayent été establis, & marqués du poinçon de Jurande, sous les peines portées;

par la Déclaration du Roy du 13. Novembre 1721. enrégistrée en la Cour le 17. Décembre suivant. Et attendu que lefd. Parties de Delorme ne sont point établies en Jurande, & que le nombre des Orfèvres en la Ville de Vienne n'a point été fixé par la Cour, Ordonne que lefdites Parties de Delorme se retireront pardevers la Cour pour y être fait droit ainsi qu'il appartiendra; ordonne en outre que les Arrêts de Règlemens du Conseil des 30. Décembre 1679. 29. Juin 1696. 15. Mai 1722. & Lettres Patentes données sur iceux ensemble les Edits, déclarations de sa Majesté, & Arrêts de la Cour concernant l'Orfèvrerie & le Commerce des matières d'or & d'argent seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence fait défenses à tous Marchands, Artisans, Colporteurs, Revendeurs & Revenderesses, notamment aux Juifs & généralement à tous autres que les Maîtres Orfèvres & leurs veuves de faire aucun commerce de vaisselle d'argent, ou de marchandise d'orfèvrerie, soit en revendant, soit en achetant lefd. marchandises; Permet néanmoins aux Marchands Merciers établis dans la Ville de Condrieu, de vendre & débiter de menus ouvrages & bijoux d'or & d'argent pourvû qu'ils ayent été achetés d'un Maître Orfèvre, & qu'ils soient marqués tant du poinçon du maître qui les à fabriqués, que de celui de la Jurande; ordonne pareillement que tous Marchands Merciers qui feront venir des vaisselles, bijoux & autres ouvrages d'orfèvrerie, d'Allemagne ou des pais étrangers, seront tenus aussitôt & au plus tard dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, d'en faire leur déclaration & de les porter au Bureau des Maisons Communes des Orfèvres le plus prochain, pour sur lefd. déclarations, être les ouvrages compris en icelles, marqués par les Jurés-Gardes Orfèvres du poinçon E. T. à ce destiné, soit au corps de l'ouvrage, soit en l'une des pièces principales en lieu aparent, ce qu'ils seront tenus de faire sans délai, & de façon que lefd. ouvrages n'en soient difformés; enjoint aux Merciers établis à Condrieu, qui peuvent avoir en leurs mains des ouvrages de Fabrique étrangère, de les porter dans le mois qui suivra la publication du présent Arrêt au Bureau de la Maison Commune des Orfèvres de cette Ville, pour y être marqués dudit poinçon E. T. Fait défenses à tous Marchands Merciers & autres d'exposer ni débiter de petits ouvrages & bijoux d'or & d'argent fabriqués par des Orfèvres, qu'ils ne soient marqués de leurs poinçons & de celui de Jurande; comm'aussi d'exposer en vente aucuns ouvrages &

7

bijoux venant d'Allemagne ou des païs étrangers qu'ils , n'ayent été préalablement portés au Bureau de l'une des Maisons communes d'Orfèvres , & marqués du poinçon E. T. à peine de confiscation desd. ouvrages & de l'Amende portée par les Edits, Arrêts & Déclarations de SA MAJESTE' contre ceux qui les auront exposés, vendus & débités; Ordonne que tous les Orfèvres du ressort de la Cour, ensemble les Merciers, Quincailliers, Bijoutiers & autres, qui y trafiquent en ouvrages d'or & d'argent, seront tenus chacun en ce qui les concerne de se conformer aux dispositions du présent Arrêt, le quel à cet éfet sera imprimé, lû, publié & affiché tant en cette ville que dans celle de Vienne, à Condrieu & par tout où besoin sera à la diligence des Jurés-Gardes Orfèvres de cette ville à ce que personne n'en puisse prendre cause d'ignorance, & copies collationnées envoiées dans toutes les Chambres & Sièges des Monnoies du ressort de la Cour pour y être publiées & enrégistrées à la diligence des Substitus du Procureur Général, qui en certifieront la Cour dans le mois : SI TE MANDONS mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en nôtre Cour des Monnoies à Lyon le deuxieme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent cinquante, & de nôtre Regne le trente-sixieme.

Collationné

Signé LABORY.

Par la Cour des Monnoies

Signé TEISSIER.

Contrôlé & Scellé.

**C**E jour d'hui *Janvier mil sept cent cinquante-un, l'ant avant qu'après midi, à la Requête desd. sieurs Jurés Gardes de la Communauté des Maîtres & Marchands Orfèvres & Joailliers de la Ville de Lyon, je, Dominique Arnaud premier Huissier, Audiancier en la Jurisdiction de la Doane, Juré Priseur & Vendeur de biens de Justice, en la Sénéchaussée & Siège Présidial de Lyon, y demeurant rue St. Jean Parroisse de Ste. Croix; soussigné certifie avoir l'Arrêt de la Cour des Monnoyes, ci-dessus dûement lû, publié à haute & intelligible voix, & cri public d'icelui, & du présent exploit, fait afficher des copies en placard dans toutes les places, coins & carrefours de la Ville de . . . . . aux fins que personne n'en prétende cause d'ignorance, & ait à s'y conformer dont acte en présence du Trompette ordinaire de la Ville de Lyon, qui a signé à l'original avec moi & ausd. copies.*